

Le 18 mars 2019

## À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

### REPRÉSENTATION DES CHEMINS

La Direction générale de l'arpentage et du cadastre considère que la représentation au cadastre rénové d'un chemin n'ayant pas fait l'objet d'une expropriation ou d'une régularisation de gré à gré doit être majoritairement de largeur uniforme. Les prestataires de services doivent donc privilégier l'utilisation de longues droites et de modèles mathématiques comprenant des courbes tangentes, plutôt que d'utiliser de courts segments consécutifs pour représenter des tracés sensiblement rectilignes ou des courbes.

Voici les principaux éléments qui soutiennent cette décision :

- Lors de la confection du cadastre originaire, la loi reconnaissait deux types de voies publiques, soit les chemins, d'une largeur minimum de 11,69 m (36 pieds français) et les routes, d'une largeur minimum de 8,45 m (26 pieds français); l'intention du législateur n'était donc pas de créer des emprises de largeur variable avec une multitude de cassés.
- Lors de l'élaboration de l'article 247 de la Loi sur les compétences municipales, le ministre écrivait : « Cet article reprend le contenu de l'article 740 du Code municipal du Québec. Il facilite le travail des arpenteurs dont la pratique consiste à utiliser l'occupation d'un chemin pour valider sa largeur ... ».
- Bien que l'article 247.1 de la loi sur les compétences municipales, qui reprend l'article 738 du Code municipal, accorde le droit de propriété aux municipalités locales, « ... du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le Code municipal du Québec ... », ces parties de chemins, qui peuvent donner lieu à des surlargeurs, devraient être facilement identifiables et non équivoques (ex. : grands talus, élargissements pour ponceaux, etc.).

Enfin, dans la cause Morin c. St-Georges-de-Windsor (Municipalité de), C.S. Saint-François, du 28 novembre 2003, le juge Tardif accorde une force probante au rapport de l'arpenteur-géomètre Perreault qui devait déterminer la largeur légale d'une emprise afin de situer la limite à établir entre la propriété de monsieur Morin et celle de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor. Dans sa conclusion, le juge appuie l'opinion de l'arpenteur-géomètre Perreault qui établit une emprise uniforme d'une largeur de 15,24 m pour un chemin d'une largeur moyenne de 14,76 m, où les occupations mesurées variaient de 13,94 m à 15,90 m. Il conclut « ... en toute logique et toutes choses étant égales, mieux vaut retenir une ligne droite qu'une ligne en zigzag. »

Cette décision prend effet pour tous les mandats qui n'ont pas encore franchi l'étape d'une livraison 3 acceptée.

Le Service de la rénovation cadastrale

(Avis 19-01)